

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24320763***Déposé
08-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0402833179

Nom(en entier) : **Unibra**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Boulevard du Souverain 25 bte 9
: 1170 Watermael-Boitsfort**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

Ce jour, le huit décembre deux mille vingt-trois.

(...)

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11, **S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**UNIBRA**", ayant son siège à 1170 Watermaal-Bosvoorde, Boulevard du Souverain 25 bte 9, ci-après dénommée la "*Société*".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec les résolutions prises et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

" TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.**Article 1. FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.***La société revêt la forme d'une société anonyme.**Elle est dénommée "**UNIBRA**".***Article 2. SIEGE.***Le siège de la société est établi en Région bruxelloise.**La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgique ou à l'étranger.***Article 3. OBJET.***La société a pour objet :*

- 1. De créer et exploiter des brasseries, malteries, fabriques de boissons fermentées ou non, distilleries et toutes autres industries alimentaires, de faire le commerce de tous produits et sous-produits de ces industries ; de fabriquer et de faire le commerce de glace et d'exploiter des établissements frigorifiques ; d'exploiter par elle-même, soit par voie de gérance ou autrement, tous hôtels, débits de boissons et autres entreprises se rapportant au tourisme, à l'alimentation ainsi qu' aux services et biens de consommation.*
- 2. D'acquérir, de mettre en valeur, de lotir, de donner en location tous immeubles et généralement de faire toutes opérations immobilières.*
- 3. De consentir tous prêts à intérêts et toutes ouvertures de crédit ainsi que généralement de faire toutes opérations financières.*
- 4. De prendre des participations sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés belges ou étrangères.*
- 5. D'exercer tous mandats d'administrateurs dans toutes sociétés belges ou étrangères.*
- 6. D'effectuer toutes études et de prêter son assistance technique, juridique, comptable, financière,*

commerciale, administrative ou de gestion pour compte des sociétés ou organismes dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation, ou pour compte de tiers ; d'acquérir, exploiter et céder tous brevets, marques, licences et droits intellectuels.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport ou d'absorption dans toute société ou organisme existant ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou toutes les fois que pareil apport ou absorption sera de nature à faciliter à la société la réalisation de son objet.

Article 4. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires, composée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. CAPITAL.

Le capital est fixé à seize millions euros (16.000.000,00 EUR).

Il est représenté par huit cent un mille neuf cents (801.900) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

Article 6. MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas d'augmentation de capital avec émission de nouvelles actions, des rapports sont préalablement établis par l'organe d'administration et le commissaire ou, s'il n'y en a pas, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, conformément à l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale peut renoncer à ces rapports dans les conditions visées par le Code des sociétés et des associations. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 7. AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE – DROIT DE PREFERENCE.

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai de minimum quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription. Ce délai est déterminé par l'assemblée générale.

L'émission avec droit de souscription préférentielle et le délai dans lequel celui-ci peut être exercé, sont annoncés conformément à l'article 7:189 du Code des sociétés et des associations.

Le droit de souscription préférentielle est négociable durant le délai de souscription.

A l'expiration de ce délai, et pour autant que la société ne soit pas devenue une société cotée au sens du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration pourra décider si les tiers peuvent participer à l'augmentation ou si les droits de souscription préférentielle n'ayant pas ou n'ayant été que partiellement exercés, reviendront aux actionnaires anciens qui ont déjà exercé leurs droits. L'organe d'administration détermine les modalités de cette souscription.

Toutefois, le droit de souscription préférentielle peut, dans l'intérêt social, être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts. En ce cas, il est expressément fait mention de cette proposition dans les convocations, et l'organe d'administration ainsi que le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe, désigné par l'organe d'administration, doit établir les rapports prévus par l'article 7:191 du Code des sociétés et des associations. Les rapports doivent être mentionnés à l'ordre du jour et annoncés aux actionnaires. En cas de limitation ou de suppression du droit de souscription préférentielle, l'assemblée générale peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des nouvelles actions. Dans ce cas la période de souscription doit avoir une durée de dix jours. Quand le droit de souscription préférentielle est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la société au sens du Code des sociétés et des associations, les conditions prévues à l'article 7:193 du Code des sociétés et des associations doivent être respectées.

Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital.

L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Pour les actionnaires représentés, la renonciation doit être faite dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chaque actionnaire est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation du capital.

Article 8. AUGMENTATION DU CAPITAL PAR APPORT EN NATURE.

Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports en nature, l'organe d'administration expose dans le rapport visé à l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations l'intérêt que l'

apport présente pour la société. Ce rapport comporte une description de chaque apport et en donne une évaluation motivée, et indique la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. Ce rapport est communiqué en projet au commissaire ou, s'il n'y en a pas, au réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration. Le commissaire ou, s'il n'y en a pas, le réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration examine dans le rapport visé à l'article 7:179 du Code des sociétés et des associations, la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués et indique dans ce rapport si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie, et indique la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports, conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations. Ce rapport est joint au rapport de l'organe d'administration dans lequel celui-ci indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte éventuellement des conclusions du rapport annexé. Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Dans les cas et sous les conditions prévues par le Code des sociétés et des associations, l'apport en nature peut se faire sous la responsabilité de l'organe d'administration sans l'établissement préalable d'un rapport par l'organe d'administration et sans rapport du commissaire ou d'un réviseur d'entreprises. S'il est fait application de cette possibilité, l'organe d'administration dépose au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et publie la déclaration prévue par l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations dans un délai d'un mois suivant la date effective de l'apport en nature. (...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 14. COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

(...)

Article 16. POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE – COMITES.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut créer sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

L'organe d'administration peut également créer un comité exécutif composé de plusieurs membres, administrateurs ou non, chargé de missions préparatoires et de missions d'exécution sur base de mandats. La nomination des membres du comité exécutif fait l'objet d'une publication au Moniteur belge. L'organe d'administration détermine la compétence et le fonctionnement d'un tel comité

exécutif.

Article 17. POUVOIR DE REPRESENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, - par deux administrateurs agissant conjointement ;

- par un administrateur et un membre du comité exécutif, agissant conjointement.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 19. DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le quatrième mercredi du mois de mai à dix heures trente minutes.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 22. ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 23. REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

(...)

Article 28. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - REPARTITION DES BENEFICES.

Article 31. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 32. REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 33. DISTRIBUTION.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par l'organe d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent en cinq ans.

Article 34. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 35. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

(...)

DEUXIÈME RESOLUTION: Procuration pour la coordination.

(...)

TROISIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

QUATRIÈME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Marjolein Beynsberger, Gaëlle Floor ou Laeticia Seeber, qui, à cet effet, élit domicile à 25, bte 9 Boulevard du Souverain à 1170 Bruxelles, ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, séparément et avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE

Notaire